

# **Synthèse du Protocole du diocèse de Rouyn-Noranda**

## **pour la gestion d'une allégation d'abus sexuel**

### **envers personne mineure ou vulnérable, dans un contexte ecclésial**

Mgr Guy Boulanger, conscient de la nécessité de répondre de façon respectueuse, juste et rapide à toute allégation d'abus sexuel qui aurait été commis par un prêtre, un diacre ou un laïc, employé ou bénévole au service de l'Église sur un enfant ou un adolescent, a établi un protocole en ce sens pour notre diocèse, en date du 15 avril 2021.

#### **Champ d'application du protocole**

Ce protocole s'applique officiellement à toute allégation d'abus sexuel d'une personne mineure ou vulnérable de la part d'un représentant d'une entité d'Église que l'auteur présumé savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il portait ainsi atteinte à la sécurité et au bien-être physique, psychologique ou spirituel de cette personne. Par abus sexuel, on entend: tout comportement physique, verbal, affectif ou sexuel qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physique, psychologique ou émotionnel.

La typologie de l'abus est très large et peut inclure, par exemple, les relations sexuelles consenties et non consenties, le contact physique avec arrière-pensée sexuelle, l'exhibitionnisme, la masturbation, l'incitation à la prostitution, les conversations et/ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux. Il s'applique aussi à la production, l'exhibition, la possession ou la distribution, même par voie informatique, de matériel pédopornographique, ainsi que du recrutement ou de l'incitation d'une personne mineure ou vulnérable à participer à des activités pornographiques.

#### **Rôles et responsabilités**

Dans le but de gérer de façon transparente et efficace tout signalement de ce genre de comportement, l'évêque désigne un délégué et un délégué adjoint pour coordonner la réponse diocésaine aux allégations reçues.

L'évêque a constitué également un comité consultatif, consulté à chaque étape de la gestion d'une allégation et qui a pour rôle de discuter des décisions à prendre et d'aviser le délégué sur la démarche à suivre et les recommandations à faire à l'évêque.

Enfin, l'évêque a nommé un porte-parole responsable des relations avec les médias pour toute question entourant les allégations d'abus sexuel.

## **Soin de la personne abusée**

À partir du moment du signalement, en vue de protéger la personne abusée, le délégué veille à ce que l'enquête soit menée avec diligence en respectant la dignité et l'intégrité physique et mentale de la personne abusée. On lui offre également un soutien approprié.

Elle a droit à l'adoption de mesures appropriées pour empêcher tout contact direct avec la personne visée par la plainte, sans préjudice des exigences impératives de la procédure.

## **Soin de la personne visée par la plainte**

L'immédiate attention portée à la personne abusée n'exclut en rien l'attention à porter à la personne visée par la plainte. La présomption d'innocence fondée sur le droit de l'État et en droit canonique requiert que la personne visée par la plainte ne soit pas considérée comme coupable tant qu'il n'y a pas de verdict de culpabilité. Elle a le droit d'être entendue et défendue et sa réputation doit être protégée. On lui offre également un soutien approprié.

## **Soin des communautés**

Les communautés chrétiennes au sein desquelles ont œuvré un ministre, un employé ou un bénévole visé par une plainte d'abus sexuel dans le contexte de l'exercice de ses fonctions ont droit à l'information et à l'accompagnement dès le début du processus. Animé par un souci de transparence et de respect des personnes, le Comité consultatif propose au délégué des chemins d'accompagnement des communautés.

Les communautés civiles ont aussi droit à l'information pertinente lorsque la sécurité des enfants est menacée. Pour cette raison, le porte-parole désigné communique régulièrement avec les médias afin de diffuser les informations nécessaires et utiles. Le comité consultatif donne son avis à ce sujet.

## **Le signalement**

Un clerc ou un employé laïc du diocèse ou de l'une de ses paroisses qui sait — ou a des motifs raisonnables de croire — qu'une personne mineure ou vulnérable est ou a été abusée par un clerc ou un laïc, employé ou bénévole au service de l'Église, **doit signaler** ce fait sans délai au délégué de l'évêque, ainsi qu'à la Direction de la protection de la jeunesse si la victime est encore mineure. Notons que la négligence de cette dernière obligation entraîne des sanctions civiles au Québec. Toute autre personne au courant de tels faits **est invitée** à faire de même. Une personne qui fait un tel signalement est protégée, par la loi de l'Église, de tout préjudice. Aucun membre de l'Église ne peut la contraindre à garder le silence sur ce signalement.

Si la personne visée par la plainte est décédée, les témoignages des victimes gardent toute leur valeur.

Lorsqu'il reçoit un signalement d'abus sexuel, le délégué accueille avec respect la personne qui fait le signalement, prépare un rapport écrit pour en informer l'évêque et le Comité consultatif.

Après discussion, si l'évêque conclut que le signalement n'a aucune vraisemblance, la personne qui a fait le signalement en est informée, de même que la personne visée par la plainte. Une note au sujet du signalement et de la décision est placée dans le dossier personnel de la personne visée par la plainte et envoyée à la Congrégation pour la doctrine de la foi au Vatican, s'il y a lieu.

Si l'évêque juge que l'allégation est plausible, il ordonnera le début d'une enquête préliminaire officielle. L'évêque peut nommer le délégué diocésain pour mener cette enquête, ou une autre personne compétente pour le faire.

### **L'enquête préliminaire**

Le but de l'enquête préliminaire est d'établir les faits, les circonstances et l'imputabilité de la personne visée par la plainte, non pas de porter un jugement. L'enquêteur doit veiller à ce qu'aucune personne, de manière illégitime, ne porte atteinte à la bonne réputation d'autrui ni ne viole le droit de quiconque à la vie privée.

Dans la mesure du possible, l'enquêteur rencontre la personne abusée. (Si elle a moins de 18 ans, la Direction de la protection de la jeunesse a cette cause en main ; l'enquêteur ne rencontre pas une victime toujours mineure.) Le délégué écoute avec attention et respect sa version des faits en l'assurant que sa plainte sera traitée avec diligence et lui offre un soutien approprié. Il l'encourage à porter plainte également à la police.

L'enquêteur rencontre aussi la personne visée par la plainte lui fait part des allégations portées à son endroit et entend sa version concernant les faits qui lui sont reprochés. Il lui offre un soutien approprié, si le besoin s'en fait sentir. Il l'informe de ses droits, de la procédure qui sera suivie et l'assure de la tenir au courant de l'évolution du dossier. Il lui demande d'éviter tout contact avec la personne abusée et sa famille. Il l'invite, le cas échéant, à se retirer volontairement du ministère pour la durée du processus.

Après avoir complété son enquête, le délégué rédige un rapport qu'il présente à l'évêque ainsi qu'au comité consultatif. Celui-ci devra déterminer si l'enquête aboutit à la conclusion que l'allégation est fondée ou non et donner son avis à l'évêque.

## **Suite à l'enquête préliminaire**

Dans le cas d'un ministre ordonné visé par la plainte, l'évêque transmet le rapport final de l'enquête préliminaire avec ses propres recommandations à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi par le biais de la nonciature apostolique. Elle indiquera à l'évêque comment procéder dans cette cause — soit par procès pénal judiciaire ou par procès pénal extrajudiciaire ou autres alternatives — à moins qu'elle ne se la réserve. Voici le moment de faire la vérité et de juger de la matière.

Si une démarche pénale est enclenchée, le délégué obtient sans délai la déposition de la personne abusée qui peut être accompagnée d'une personne de confiance : un ami, un membre de la famille, un collègue ou un professionnel. On lui offre l'assistance nécessaire en ce temps difficile.

Au cours de la procédure, la personne abusée doit être informée de ses droits et, si elle le demande, des résultats des différentes phases de la procédure. Elle doit être informée de l'adoption et de la cessation, pour quelque motif que ce soit, de toute mesure provisoire ou définitive restreignant la liberté personnelle de la personne visée par la plainte. Elle peut fournir des preuves, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, solliciter la réalisation d'activités d'enquête spécifiques et demander à être entendue. Elle a droit à la protection de sa réputation et de sa vie privée, ainsi qu'à la confidentialité de ses données personnelles.

### **En cas d'intervention des organismes d'état**

Dans le cas où la personne abusée a toujours moins de dix-huit, la cause est rapportée à la Direction de la protection de la jeunesse. Dans ce cas, la procédure ecclésiastique est suspendue jusqu'à ce que le processus soit terminé.

Dans le cas où la police a déjà été saisie de la cause et a arrêté et inculpé la personne visée par la plainte, la procédure ecclésiastique est également suspendue jusqu'à ce que cette personne soit libérée ou déclarée coupable.

Dans les deux cas, le délégué de l'évêque se tient au courant de l'évolution de la cause et en informe l'évêque et le Comité consultatif. Une fois les procédures civiles terminées, la procédure ecclésiastique pourra poursuivre son cours en tenant compte des résultats obtenus par la justice civile.

Date : 15 avril 2021

### **Pour procéder à un signalement au délégué diocésain ou à tout autre témoignage en matière d'abus sexuel**

**Adresse courriel : [suiviabus@hotmail.com](mailto:suiviabus@hotmail.com)**

**No de téléphone : 819-764-4660 p. 260**

### **S'il s'agit d'allégations ayant trait à un évêque**

Vous pouvez faire un rapport en ligne en utilisant le *Système canadien de signalement des abus sexuels commis ou dissimulés par un évêque catholique*, une plate-forme en ligne indépendante et sécurisée. **Allez à l'adresse <https://bishopreportingsystem.ca/fr/>**